



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 761

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**EXPOSITION D'OEUVRES DE L'ARTISTE CLAUDE COMO A LA CITE DES ELECTRICIENS
- SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE 9-9BIS**

Considérant que la Cité des Electriciens est un lieu de programmation culturelle, scientifique et pédagogique participant au rayonnement local, régional et national de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la Cité des Electriciens produit une exposition collective nommée « des tubercules et des nuages » du 7 juin au 7 décembre 2025,

Considérant que dans le cadre de la saison culturelle, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 9-9bis dont le siège est à Oignies (62590), chemin du Tordoir et la Cité des électriciens présentent le travail de l'artiste Claude Como, d'avril à décembre 2025,

Considérant qu'afin de réduire l'impact écologique des transports d'œuvres et pour optimiser les ressources budgétaires, les deux parties ont fait le choix de mutualiser les frais de transport des œuvres de l'artiste Claude Como depuis Marseille jusqu'à Oignies et Bruay-la-Buissière,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat avec l'EPCC 9-9bis, dont le siège est à Oignies (62590), chemin du Tordoir, ayant pour objet de fixer les engagements des deux parties et les modalités de participation de la Communauté d'Agglomération aux transports des œuvres pour un montant de 1 920 € TTC, selon le projet joint en annexe de la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de partenariat avec tout organisme public ou privé favorisant le développement des pratiques culturelles sur le territoire ou participant à un projet mené par la Communauté d'agglomération, approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de partenariat avec l'EPCC 9-9bis, domicilié à Oignies (62590), chemin du Tordoir, ayant pour objet de fixer les engagements des deux parties et les modalités de participation de la Communauté d'Agglomération aux transports des œuvres en mars et décembre 2025 pour un montant de 1 920 € TTC, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 3 NOV. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 NOV. 2025

Et de la publication le : - 3 NOV. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET
LE 9-9BIS

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 Béthune Cedex

N° SIRET : 200 072 460 00013

N° licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2021-003791

représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par décision n° 2025_XXXX
en date du

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle 9-9bis

Chemin du Tordoir

CS 50163

62590 Oignies

N° SIRET : 828 325 647 00018

N° licences d'entrepreneur du spectacle : 1-1069181 / 2-1069182 / 3-1069183

Représenté par sa Directrice Madame Virginie Labroche

Ci-après dénommée, « le 9-9bis », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de leur saison culturelle respective, le 9-9bis et la Communauté d'Agglomération présentent le travail de l'artiste Claude Como au sein du 9-9bis et de la Cité des Electriciens d'avril à décembre 2025.

Afin de réduire l'impact écologique des transports d'œuvres et pour optimiser les ressources budgétaires, les deux parties ont fait le choix de mutualiser les frais de transport aller et retour des œuvres de l'artiste Claude Como depuis Marseille jusqu'à Oignies et Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des deux parties ainsi que le montant et les modalités de participation de la Communauté d'Agglomération aux transports des œuvres.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU 9-9BIS

Le 9-9bis a mis en concurrence différents prestataires de transports et a retenu la société Tiphailena Transports pour effectuer la prestation de transports d'œuvres entre le lieu de stockage des œuvres de l'artiste Claude Como à Marseille et les lieux d'expositions situés au 9-9bis et à la Cité des Electriciens pour un montant de 3 840 € TTC décomposé ainsi :

- 1 680 € TTC pour le transport aller en mars 2025 ;
- 2 160 € TTC pour le transport retour en décembre 2025.

Le 9-9bis s'engage à contractualiser avec le prestataire et lui régler les sommes dues conformément aux règles et procédures qui lui sont propres. Le 9-9bis est responsable de la bonne exécution des prestations en lien avec le prestataire et l'équipe technique de la Cité des Electriciens.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à participer à hauteur de 50% de la somme due selon le contrat passé entre le 9-9bis et la société TIPHAILENA TRANSPORTS, soit 1 920 €.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La participation de la Communauté d'Agglomération sera versée après la réception d'un avis de sommes à payer émis par le 9-9bis, d'un montant de 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros).

La Communauté d'Agglomération s'acquittera du paiement dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de l'avis, en application des règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Les œuvres sont assurées par la Communauté d'Agglomération par le contrat Allianz Arts & Collections souscrit sous le numéro 62171760 pour un montant total de 146 450 €. Les garanties sont étendues aux transports aller et retour en provenance et à destination du domicile de l'artiste, ainsi qu'aux opérations de montage et démontage (dite « Clou à Clou »).

ARTICLE 6 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée ou précisée par avenant.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification et expirera au règlement de la participation due par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES

Les termes utilisés dans cet article ont le sens qui leur est attribué par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679. Les parties s'engagent à respecter les dispositions du RGPD et toutes les lois applicables en matière de protection des données personnelles.

Les données du 9-9bis font l'objet d'un traitement par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sise 100, avenue de Londres, 62411 Béthune Cedex, en sa qualité de responsable de traitement, dans le but d'exécuter la présente convention.

Le délégué en charge de la protection des données peut être contactée à l'adresse mail

dpo@bethunebruay.fr.

Les données bancaires et financières liées à l'exécution du contrat seront conservées dix ans, les données de contact, trois ans. Les autres données seront supprimées au bout de deux ans à l'issue de la fin de l'exécution de la convention. Les destinataires des données sont l'ensemble des services en charge de l'instruction de la convention au sein de la Communauté d'Agglomération, le Service de Gestion Comptable de Béthune, les services préfectoraux, les prestataires liés au contrat comme les assurances, etc. En aucun cas les données du 9-9bis sont transmises à des fins commerciales.

Aucun transfert de données personnelles en dehors de l'Union européenne ne sera effectué sans mise en place préalable de garanties appropriées conformément au RGPD. Le 9-9bis dispose d'un droit d'accès, de rectification, et en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de ses données. Le 9-9bis bénéficie également du droit à la portabilité de ses données et de la possibilité de donner des directives en cas de dissolution. Ces droits sont exerçables en contactant le délégué en charge de la protection des données de la Communauté d'Agglomération.

Le 9-9bis peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de litige relatif au traitement de ses données.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet de la présente convention feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Béthune, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

**La Communauté d'Agglomération,
de Béthune-Bruay**

**l'Etablissement Public de Coopération
Culturelle 9-9bis**

Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué

La Directrice

Julien DAGBERT

Virginie LABROCHE